



Comité syndical
15 Décembre 2022

—◆—
Procès-verbal de séance

1- Désignation d'un secrétaire de séance

M. MOIGN est désigné secrétaire de séance par le comité syndical.

2- Procès-verbaux du Comité Syndical

M. le Président soumet le procès-verbal du Comité syndical du 18 novembre 2022 à l'approbation de l'assemblée délibérante. Il n'y a pas d'observations. Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

3- Arrêtés et décisions du Président par délégation du Comité Syndical

a. Marchés publics

3.1.1 Marchés notifiés

Mme Ursule présente l'ensembles des marchés notifiés :

- **Marché de missions d'assistance et de conseil à maîtrise d'ouvrage pour la rédaction et la passation de contrats d'assurance travaux pour le Syndicat Mixte Decoset** notifié le 31 octobre 2022 à la Sas PROTECTAS pour un montant de 12 600.00 € HT.
- **Marché de Travaux pour la construction d'une plateforme de stockage et broyage de bois et de déchets verts** notifié le 31 octobre 2022 (3 lots) :
 - **Lot 1 : Terrassement VRD** à Sas EUROVIA Midi Pyrénées pour un montant de : 1 019 290.26 € HT
 - **Lot 2 : Génie Civil** à COMMINGES/EDIFICE TOULOUSE BATIMENT pour un montant de 477 795.46 € HT
 - **Lot 3 : Pont Bascule** à PRECIA MOLLEN pour un montant de 114 242.00 € HT.

M. le Président ajoute que le marché susmentionné concerne le passage de la 3^{ème} ligne de métro et qu'une convention de remboursement des coûts liés par Tisséo est négociée.

- **Accord cadre à bon de commande fourniture et services informatiques - Lot 2 Maintenance et acquisitions de matériels informatiques** notifié le 16 novembre 2022 à NOWSERVE Sud-Ouest pour un montant maximum de 75 000.00 € HT.

Pas de question de la part de l'assemblée délibérante.

3.1.2 Déclarations sans suite :

Mme Ursule présente les déclarations sans suite suivantes :

- **Accord cadre à bon de commande fourniture et services informatiques** : Lot 1 – maintenance en condition opérationnelle – Décision de déclaration sans suite n° 2022-08-MT les entreprises n'ont pas rempli/complété dans sa totalité le bordereau des prix unitaires.
- **Accord cadre mono-attributaire à marchés subséquents d'ingénierie technique pour l'unité de valorisation énergétique du Mirail de Decoset – Marché subséquent d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour des travaux de sécurisation réalisés sur le four 4 de l'usine de Toulouse N° 12 bis - Décision sans suite n° 2022-11/MT.** L'offre de l'entreprise est une offre qui n'est manifestement pas en mesure, sans modification substantielle, de répondre aux besoins et aux exigences de l'acheteur qui sont formulées dans les documents de la consultation.
- **Marché à procédure adaptée – Accord cadre de prestations de services divers à bons de commande: Location entretien et nettoyage d'équipement de protection individuel (EPI) - Décision sans suite n° 2022-10/MT pour infructuosité de procédure au vu de l'absence d'offre déposée dans les délais prescrits.**

Pas de question de la part de l'assemblée délibérante.

b. Décisions du Président

Néant

INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

4- D2022-79 - Révision du règlement intérieur de Decoset

Mme Piger indique que le Comité syndical a approuvé la délibération en date du 11 mars 2021 concernant le règlement intérieur du syndicat mixte Decoset.

Celui-ci a pour objet de fixer les conditions de fonctionnement du syndicat mixte, en conformité avec les principes fondamentaux énoncés dans les Statuts ainsi que les modalités particulières de la Charte institutive.

La révision du règlement intérieur actuel ainsi proposée vise les objectifs suivants :

- Intégrer dans le règlement les évolutions issues de l'ordonnance et du décret du 07 octobre 2021 et de ce fait, les dispositions relatives aux procès-verbaux, à la tenue des registres des délibérations, à la signature des délibérations, aux modalités de publicité et de transparence
- Autoriser et organiser le recours à la visioconférence eu égard à la fois au contexte sanitaire encore fragile, et pour faciliter la participation des membres du Comité tout en garantissant le bon fonctionnement de l'organe délibérant
- Intégrer également la visioconférence pour diverses commissions (CAO, CDSP...).
- Clarifier le règlement dans sa rédaction.

Le projet de règlement intérieur vous est communiqué en annexe, sur l'extranet.

Pas de question de la part de l'assemblée délibérante.

Le comité syndical, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le nouveau règlement intérieur de Decoset

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

5- D2022-80 - Approbation du rapport annuel du délégataire de la SETMI

L'autorité délégante dispose d'un pouvoir de contrôle du bon fonctionnement du service délégué, notamment en s'assurant de la poursuite des objectifs définis en termes de coûts et de qualité de service rendu.

Ainsi, pour en faciliter la mise en œuvre concrète, l'article L1411-3 du CGCT impose au délégataire de produire chaque année :

« Un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services.

Lorsque la gestion d'un service public est concédée, y compris dans le cas prévu à l'article L. 1121-4, ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public. »

De ce fait, le rapport des délégataires Suez et Véolia ont été transmis à Decoset et analysés par le prestataire en charge du contrôle des délégations de service public (groupement Naldéo).

Le rapport d'Econotre a été présenté aux membres du Comité et approuvé par délibération en date du 30 juin 2022.

Celui de la SETMI vous est communiqué en annexe, sur l'extranet. Il fait l'objet d'une présentation.

Par ailleurs, il convient de préciser que les usagers des services publics ont été informés par le biais de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL), en date du 25 novembre 2022, de l'exploitation du service délégué à la société SETMI.

Pas de question de la part de l'assemblée délibérante.

Le Comité Syndical, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le rapport annuel du délégataire de la SETMI

RESSOURCES HUMAINES

6- D2022- 81 - Majoration exceptionnelle du plafond du CIA - Complète la délibération D2021-64 relative à l'actualisation du régime indemnitaire relatif aux fonctions, aux sujétions, à l'expertise et à l'expérience professionnelle (RIFSEEP) et autres primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP

Le Comité syndical a, par délibération n° D2021-64 en date du 09 décembre 2021 approuvé l'actualisation du régime indemnitaire relatif aux fonctions, aux sujétions, à l'expertise et à l'expérience professionnelle (RIFSEEP) et autres primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP.

La délibération fixe le montant brut annuel du plafond du CIA à 10% de l'IFSE (socle indemnitaire de l'IFSE, hors sujétions particulières) pour l'ensemble des groupes de fonction.

Au bout d'une année de mise en place, il est proposé aux membres du Comité que le plafond du CIA prévu dans le dispositif initial puisse se voir majoré en fonction de situations bien précises et exceptionnelles (dossiers particulièrement techniques, voir sensibles, investissement au-delà des

attentes...) et être portés *exceptionnellement* à 12% de l'IFSE (socle indemnitaire de l'IFSE, hors sujétions particulières).

De ce fait, les agents mobilisés sur des dossiers stratégiques ou d'une particulière complexité ayant démontré une manière de servir exceptionnelle pourront se voir appliquer un CIA représentant jusqu'à 12% de l'IFSE au lieu de 10%, ceci dans le strict respect des plafonds réglementaires tels que notés par groupes de fonction dans les textes.

Pas de question de la part de l'assemblée délibérante.

Le Comité Syndical, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la majoration exceptionnelle du plafond du CIA dans la limite de 12 % de l'IFSE (socle indemnitaire de l'IFSE, hors sujétions particulières)
- **S'ENGAGE** à inscrire au budget les crédits afférents

7- D2022-82 - Création d'un poste d'adjoint au sein du service des ressources humaines

Il est proposé de créer un emploi permanent pour assurer la fonction d'adjoint au chef de service.

Celui-ci aura pour mission, notamment, de préparer en collaboration avec le chef de service le futur transfert du centre de tri et d'assurer sa suppléance en cas d'absence. En outre, son recrutement en amont du départ à la retraite du chef de service permettra d'assurer un tuilage et donc une meilleure opérationnalité en tant que futur chef de service.

Ce recrutement peut être assuré par un agent du cadre d'emplois des attachés territoriaux ou des rédacteurs territoriaux.

Il est donc proposé à l'assemblée de créer un poste de catégorie A dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux et de catégorie B dans le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux, étant entendu que suite au recrutement, sera supprimé et retiré du tableau des emplois permanents le poste qui n'aura pas été utilisé : soit le poste A, soit le poste B.

Pas de question de la part de l'assemblée délibérante.

Le Comité Syndical, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la création d'un poste d'adjoint au chef de service en catégorie A ou B
- **S'ENGAGE** à inscrire les crédits nécessaires au budget

8- D2022-83 - Mise à jour du tableau des emplois permanents de DECOSET

Il appartient à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination des agents inscrits au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2022.

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression de l'emploi d'origine, et la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

Il est proposé à l'assemblée la suppression :

- de trois emplois d'Attaché à temps complet,
- d'un emploi de rédacteur principal de 2ème classe à temps complet,
- d'un emploi d'agent de maîtrise à temps complet,
- de deux emplois d'adjoint administratif principal de 2ème classe à temps complet,
- d'un emploi d'adjoint technique principal de 2ème classe à temps complet,
- de trois emplois d'adjoints techniques territoriaux à temps complet,
- d'un emploi d'ingénieur principal à temps complet,
- d'un emploi d'ingénieur à temps complet,
- d'un emploi de technicien territorial principal de 2ème classe à temps complet,
- d'un emploi d'adjoint technique principal de 1ère classe,
- de deux postes de rédacteur de catégorie B,
- d'un emploi d'ingénieur à temps complet,
- la suppression de deux postes de technicien territorial.

Ainsi que la création :

- d'un emploi d'attaché principal à temps complet,
- d'un emploi de rédacteur principal de 1ère classe à temps complet,
- d'un emploi d'agent de maîtrise principal à temps complet,
- d'un emploi d'agent de maîtrise à temps complet,
- de deux emplois d'adjoint administratif principal de 1ère classe à temps complet,
- de trois emplois d'adjoints techniques principaux de 2ème classe à temps complet,
- d'un poste d'ingénieur hors classe à temps complet,
- de deux postes poste d'ingénieur principal à temps complet,
- de deux postes de technicien principal de 1ère classe à temps complet,
- d'un poste à temps complet d'adjoint technique,
- d'un poste de technicien territorial de 2ème classe.

Pas de question de la part de l'assemblée délibérante.

Le Comité Syndical, à l'unanimité :

- **ADOpte** la modification du tableau des emplois ainsi proposée,
- **INSCRIT** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges

9- D2022-84 - Création d'un poste d'adjoint technique au sein de la déchetterie professionnelle

Consécutivement au transfert d'un agent de la déchetterie professionnelle pour répondre aux besoins de la plateforme de compostage, il convient de remplacer ce départ par la création d'un poste d'adjoint technique. Par ailleurs, afin de compenser ce recrutement en termes d'effectifs, le départ d'un agent - courant 2023 - de la future plateforme de broyage bois et déchets verts ne sera pas remplacé.

Pas de question de la part de l'assemblée délibérante.

Le Comité Syndical, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la création d'un poste d'adjoint technique de catégorie C
- **S'ENGAGE A INSCRIRE** au budget les crédits nécessaires

10- D2022-85 - Modification du règlement du temps de travail des agents de Decoset

Le Comité syndical a approuvé par délibération en date du 09 décembre 2021, et après avis favorable du comité technique en date du 29 novembre 2021, le règlement du temps de travail applicable aux agents de Decoset. Celui-ci a été transmis au préfet qui, chargé du contrôle de légalité, vérifie la conformité des actes pris par les collectivités territoriales et leurs établissements publics avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aucune observation n'avait été émise.

Par courrier en date du 29 juillet 2022, la préfecture a formulé plusieurs remarques portant sur les points suivants :

- demande de précision des périodes de référence *hebdomadaires* en complément des périodes de référence journalières
- suppression de la mention incluant le temps d'habillage et de déshabillage dans le temps de travail effectif. En effet, la préfecture rappelle qu'il ressort d'une jurisprudence constante que le temps d'habillage et de déshabillage ne peuvent être pris en compte dans le temps de travail effectif (CE 31 mars 2017, 5^{ème} et 4^{ème} chambres réunies)
- rappel, dans le but d'une meilleure compréhension, de la suppression des jours des congés exceptionnels issus du régime antérieur

Par ailleurs la mention « pour respecter les avantages acquis » va être supprimée pour éviter toute ambiguïté.

Ces modifications sont présentées dans le règlement du temps de travail modifié mis à la disposition des membres du Comité sur l'extranet. Elles sont surlignées en jaune et ont été présentées pour avis lors du Comité technique et du CHSCT du 10 novembre 2022 (avis favorable).

Pas de question de la part de l'assemblée délibérante.

Le Comité Syndical, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les modifications du règlement du temps de travail de Decoset

11- D2022-86 - Modalités d'application du compte personnel de formation (CPF)

Le compte personnel de formation se substitue au droit individuel à la formation (DIF) et permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli.

Le crédit heures afférent au CPF permet d'accomplir des formations visant l'acquisition d'un diplôme ou le développement de compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle (mobilité, promotion, reconversion professionnelle).

L'alimentation du compte s'effectue à hauteur de 25 heures maximum par année de travail jusqu'à l'acquisition d'un crédit de 150 heures pour un temps complet. Le temps de travail à temps partiel est assimilé à du temps complet. Le temps non complet est proratisé au regard de la durée de travail.

Pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications (qui ne possèdent pas un diplôme ou titre professionnel enregistré et classé au niveau 3), le plafond du crédit est relevé à 400 heures (avec une alimentation du CPF de 50 heures maximum par an).

Il est proposé que l'alimentation du CPF, son utilisation ainsi que sa prise en charge financière accomplissent dans les conditions suivantes :

- la prise en charge des frais pédagogiques qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation ne peut être supérieure à 130.00€ par jour de formation, le montant de la prise en charge ne pouvant pas excéder 75% du coût total de la formation.

A cet effet, il est propos d'allouer un budget annuel de 20 000.00€.

- l'intégralité des frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations est prise en charge par le syndicat et comprennent :

- Les frais de déplacement (l'agent devra utiliser son véhicule personnel),
- Les frais de péages et parking,
- Les frais de repas concernant uniquement le repas du midi.

Le remboursement ne pourra s'effectuer que sur production de justificatifs.

Dans le cas où l'agent n'a pas suivi tout ou partie de sa formation, sans motif légitime, il devra rembourser les frais engagés par l'administration.

- la mobilisation du CPF se fait par demande écrite auprès de l'autorité territoriale. Cette demande doit contenir les éléments suivants : présentation de son projet d'évolution professionnelle, programme et nature de la formation visée, organisme de formation sollicité, nombre d'heures requises, calendrier de la formation, coût de la formation

- Les demandes seront instruites par campagne intervenant du 1^{er} janvier au 28 février de chaque année, en dehors de ces périodes les dossiers ne seront étudiés que si le budget initialement alloué laisse apparaître des crédits non utilisés.

- Les demandes seront examinées par les membres élus de la commission des ressources humaines de DECOSET. Lors de l'instruction des demandes, certaines requêtes sont prioritaires conformément à l'article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 (ex. prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions)

En dehors de ces cas spécifiques, les critères proposés pour l'étude des dossiers sont :

- La formation est-elle en adéquation avec le projet d'évolution professionnelle ?

- L'agent dispose-t-il des prérequis exigés pour suivre la formation ?
- Maturité/antériorité du projet d'évolution professionnelle,
- Situation de l'agent (niveau de diplôme...),
- Nombre de formations déjà suivies par l'agent,
- Ancienneté au poste,
- Nécessités de service,
- Calendrier,
- Coût de la formation (la participation de Decoset ne pourra pas excéder 75% du coût total), les crédits devant être disponibles sur le budget alloué.

Une réponse à la demande de mobilisation du CPF sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois. En cas de refus, celui-ci sera motivé.

Pas de question de la part de l'assemblée délibérante.

Le Comité Syndical, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les modalités de mise en œuvre du CPF énoncées ci-dessus
- **S'ENGAGE A INSCRIRE** au budget les crédits nécessaires

12- D2022-87 – Mise à jour du document unique et du plan d'action de Decoset

Par délibération en date du 09 décembre 2021, le Comité syndical a validé la présentation de son document unique d'hygiène et de sécurité (DU) et son plan d'actions.

Conformément à l'article R 230-1 du code du travail « l'employeur transcrit et met à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la sécurité et la santé des travailleurs à laquelle il doit procéder. Cette évaluation comporte un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail de l'établissement. La mise à jour est effectuée au moins chaque année ».

Ce travail de mise à jour, effectué par les assistants de prévention permet :

- De faire un bilan des actions réalisées,
- D'améliorer la prise en compte des risques,
- De pouvoir faire émerger des risques nouveaux,
- De prendre en compte l'évolution des règles relatives à la santé et la sécurité au travail, la survenue d'accidents ou d'incidents, les préconisations du CHSCT...

Le document, ayant reçu un avis favorable du CHSCT en date du 10 novembre 2022, est mis à disposition des membres du Comité.

Pas de question de la part de l'assemblée délibérante.

Le Comité Syndical, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la mise à jour du document unique et du plan d'action
- **S'ENGAGE** à inscrire au Budget les crédits nécessaires

13- D2022-88- Fixation des modalités d'exercice du temps partiel

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public, peuvent demander, s'ils remplissent les conditions exigées, à exercer leur service à temps partiel.

Selon les cas, cette autorisation est soit accordée de plein droit, soit soumise à appréciation en fonction des nécessités de service.

Les modalités d'exercice du travail à temps partiel doivent être déterminées par l'assemblée délibérante, après avis du comité technique (CT).

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé, sur demande et sous réserve des nécessités de service aux fonctionnaires titulaires et stagiaires aux agents ainsi qu'aux contractuels de droit public en activité depuis plus d'un an de façon continue.

Le temps partiel sur autorisation accordé ne peut être inférieur à 50% du temps complet de l'agent.

Le temps partiel de droit peut être accordé aux agents à temps complet et à temps non complet pour les quotités exclusives de 50, 60, 70 et 80%.

Pour les fonctionnaires :

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet ou à temps non complet pour les motifs suivants :

- à l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- lorsqu'ils relèvent, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du Code du travail, après avis du service de médecine préventive.

Pour les agents contractuels de droit public :

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux agents contractuels de droit public :

- employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein, à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à la fin d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
- relevant, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du Code du travail.

Après avis favorable du Comité technique en date du 10 novembre 2022, il est proposé aux membres de l'assemblée de définir les conditions de mise en place du temps partiel comme suit :

- **Organisation du travail :** Le temps partiel de droit ou sur autorisation peut être organisé dans le cadre : quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.
- **Quotités de temps partiel :**

Les quotités du temps partiel de droit sont obligatoirement fixées à 50, 60, 70 ou 80% de la durée hebdomadaire du service d'un agent à temps plein. L'organe délibérant ne peut modifier ni restreindre les quotités fixées réglementairement.

Les quotités de temps partiel sur autorisation seront fixées au cas par cas entre 50 et 99 % de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein.

▪ **Demande de l'agent et durée de l'autorisation**

Les demandes devront être formulées dans un délai de **2 mois** avant le début de la période souhaitée.

La durée des autorisations est fixée à **6 mois** renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

▪ **Refus du temps partiel**

Dans le cadre d'un temps partiel de droit, l'autorité territoriale se borne à vérifier les conditions réglementaires requises au vu des pièces produites par l'agent sans aucune appréciation : le temps partiel de droit ne peut être refusé que si les conditions statutaires ne sont pas réunies.

Dans le cadre d'un temps partiel sur autorisation, un entretien préalable avec l'agent est organisé afin d'apporter les justifications au refus envisagé, mais aussi de rechercher un accord, en examinant notamment des conditions d'exercice du temps partiel différentes de celles mentionnées sur la demande initiale.

▪ **Rémunération du temps partiel**

Les agents autorisés à travailler à temps partiel perçoivent une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence et des primes et indemnités de toute nature.

Cette fraction est égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service réglementairement fixées pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions dans l'administration ou le service concerné.

Toutefois, les quotités de travail à temps partiel 80% et 90% sont rémunérées respectivement à $\frac{6}{7}$ ^{ème} (85,7%) et $\frac{32}{35}$ ^{ème} (91,4%) de la rémunération d'un agent à temps plein.

▪ **Réintégration ou modification en cours de période**

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel (changement de jour par exemple) peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée. La réintégration à temps plein peut toutefois intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution importante de revenus ou un changement de situation familiale (décès, divorce, séparation, chômage, maladie du conjoint, de l'enfant,). Cette demande de réintégration sans délai fera l'objet d'un examen individualisé par l'autorité territoriale.

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice du travail à temps partiel ne sera accordée qu'après un **délai de 3 mois**.

▪ **Suspension du temps partiel**

Si l'agent est placé en congé de maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue : l'agent est rétabli dans les droits des agents à temps plein, pour toute la durée du congé.

Pas de question de la part de l'assemblée délibérante.

Le Comité Syndical, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la mise en place du temps partiel dans les conditions énoncées ci-dessus

12- D2022-89-Mise à jour de l'organigramme des services de Decoset

Le Comité syndical a approuvé, par délibération en date du 09 décembre 2021, l'adoption de l'organigramme des services de Decoset pour intégrer le transfert des agents de Toulouse Métropole d'une part, et clarifier l'organisation, notamment au vu du RIFSSEEP, d'autre part.

L'organigramme étant la traduction de la faculté d'adaptation de l'organisation aux enjeux stratégiques de Decoset, il convient de le faire à nouveau évoluer pour prendre en compte :

- les recrutements intervenus entre 2021 et 2022 (responsable d'exploitation service Déchetteries, chef du service Valorisation organique et transfert, chef de service Affaires juridiques et DSP, chargé d'études service Incinération et énergie, gestionnaire service RH, assistante Direction technique)

- les changements dans l'organisation des services (mission innovation transformée en service « Projets innovants et data », transfert de la déchèterie professionnelle au sein du service des « déchetteries », création de l'unité support « secrétariat technique »)

Le projet d'organigramme vous est ainsi présenté en annexe. Il a fait l'objet d'un avis favorable du Comité technique en date du 10 novembre 2022.

Pas de question de la part de l'assemblée délibérante.

Le Comité Syndical, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le nouvel organigramme des services de Decoset

INFORMATIQUE

13- D2022-90 Adoption de la Charte informatique de Decoset

Decoset met en œuvre un système d'information et des outils de communication nécessaires à l'exercice de ses missions, comprenant notamment un réseau informatique et téléphonique. De ce fait, l'ensemble des agents disposent de moyens de communication et/ou de ressources informatiques dans le cadre de leur mission.

Au 1er janvier 2021, Toulouse Métropole a transféré des équipements et le personnel affecté à l'exercice de nouvelles compétences. Ce dernier a ainsi modifié considérablement la structure des effectifs de notre établissement public, et par conséquent celui des utilisateurs du système d'information.

Par ailleurs, l'évolution de la nature des missions de Decoset ainsi que les projets en cours nécessitent une adaptation des ressources informatiques.

La charte, mise à disposition des membres du Comité sur l'extranet, fixe les règles d'utilisation des moyens informatiques et encadre son usage afin de protéger l'intégrité du système d'information.

Son objectif est d'informer, de responsabiliser et de sensibiliser les agents à la sobriété dans l'utilisation des ressources, au respect des bonnes pratiques, et de la législation en vigueur.

Elle a fait l'objet d'un avis favorable du Comité technique et du CHSCT en date du 10 novembre 2022.

Pas de question de la part de l'assemblée délibérante.

Le comité syndical, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la charte informatique de Decoset

FINANCES

14- D2022-91 Adoption des contributions pour l'année 2023

Pour rappel, afin de préparer son budget, chaque EPCI doit :

- multiplier les prix unitaires (à la tonne) par les quantités qu'il prévoit réellement en 2023
- multiplier les prix unitaires (à l'habitant) par sa population légale 2023

▪ Pour la zone A

Les prix unitaires ont été établis à partir des données techniques et coûts réels de 2022 et d'hypothèses d'évolution des tonnages et des index de révision.

| ZONE A | Rappel TARIFS 2021 HT | | TARIFS 2022 HT | | écart 2021 / 2022 HT |
|--|-----------------------|----------|----------------|----------|----------------------|
| | hab | tonne | hab | tonne | |
| Incineration Econotre | | 72,66 € | | 68,78 € | -5% |
| Incineration Setmi (échange tonnages) | | 79,50 € | | 84,43 € | 3% |
| autofinancement incinération (fin des loyers Econotre) | | 42,00 € | | 42,00 € | 0% |
| Tri matériaux en mélange | | 257,02 € | | 249,32 € | -3% |
| Tri A.V. | | 130,42 € | | 135,32 € | 17% |
| autofinancement tri (fin des loyers Econotre) | | 12,00 € | | 12,00 € | création |
| Compostage collecté en P.A.P. (tonne) | | 27,73 € | | 31,88 € | 15% |
| Compostage collecté en P.A.P. (hab) | 0,82 € | | 0,80 € | | -2% |
| Déchèteries | 16,15 € | | 17,80 € | | 10% |
| Encombrants | | 129,22 € | | 128,54 € | -1% |
| Transfert (tonne) | | 11,81 € | | 11,62 € | -2% |
| Transfert (hab) | 2,54 € | | 2,22 € | | -13% |
| autofinancement transfert (fin des loyers Econotre) | | 0,60 € | | 0,60 € | création |
| Charges DECOSSET | 3,52 € | | 3,14 € | | -11% |
| Participations aux remboursements d'emprunts | 0,65 € | | 0,62 € | | -5% |

▪ Pour la Zone B :

Le prix de l'incinération résulte de l'application des formules de révision aux prix de base de la DSP conclue avec SETMI (Toulouse). Ce prix à la tonne inclut, pour Toulouse, les redevances prévisionnelles d'occupation du domaine et de vide de four acquittées par la SETMI.

Il est à souligner que l'avenant n°13 à la DSP SETMI permettra de faire bénéficier les communes de Blagnac, Cugnaux et Villeneuve-Tolosane des tarifs de la DSP.

| ZONE B | TARIF 2021 HT | | TARIF 2022 HT | | écart 2021 / 2022 HT |
|--|--|----------|--|----------|----------------------|
| | hab | tonne | hab | tonne | |
| Incinération Toulouse | | 79,50 € | | 84,43 € | 6% |
| Incinération Bessières (échange tonnages) | | 72,66 € | | 68,78 € | -5% |
| autofinancement incinération (fin des loyers Econotre) | | 42,00 € | | 42,00 € | 0% |
| Transfert (échange tonnages) | facturation au réel de la redevance proportionnelle Econotre | | facturation au réel de la redevance proportionnelle Econotre | | |
| Incinération Blagnac | | 106,00 € | | 128,00 € | 21% |
| Incinération Cugnaux-Villeneuve | | 106,00 € | | 128,00 € | 21% |
| Charges DECOSET | 2,49 € | | 3,14 € | | 26% |
| Nouvelles prestations en régie | facturation au réel des coûts supportés | | facturation au réel des coûts supportés | | |

Le comité syndical, à l'unanimité :

- ADOPTE les contributions de la zone A et B pour l'année 2023

15- D2022-92 - Décision modificative n° 2022-03

L'insuffisance des crédits prévisionnels en section de fonctionnement contraint à apporter des modifications au Budget Primitif 2022, équilibré en recettes et en dépenses :

- Au Budget Primitif 2022, les frais d'assurance du personnel n'ont pas été évalués ; il convient d'ajouter une enveloppe supplémentaire de 150 000 €.
- Au Budget Primitif 2022, la revalorisation du point d'indice de la fonction publique ne pouvait pas être anticipée. Un réajustement de la masse salariale est nécessaire afin de prendre en compte cette revalorisation pour une enveloppe supplémentaire de 100 000 €.

Il proposé d'utiliser les dépenses imprévues pour réajuster les crédits au chapitre 012 – masse salariale, comme suit :

| | |
|--|---------------------------------|
| SYNDICAT MIXTE DECOSET - BUDGET | DM n°3 exercice 2022 |
|--|---------------------------------|

| Désignation | Dépenses | | Recettes | |
|---|-----------------------|-------------------------|-----------------------|-------------------------|
| | Diminution de crédits | Augmentation de crédits | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
| FONCTIONNEMENT | | | | |
| D 012 – CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES | | 250 000,00 € | | |
| D 022 - DEPENSES IMPREVUES | 250 000,00 € | | | |
| TOTAL FONCTIONNEMENT | 250 000,00 € | 250 000,00 € | | |
| TOTAL GENERAL | | - € | € | - |

Pas de question de la part de l'assemblée délibérante.

Le comité syndical, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la décision modificative D2022-03 équilibrée en dépense et en recettes comme précisé ci-avant

18-D2022-93 - Vote d'une autorisation de programme et crédits de paiement pour la construction d'un nouveau centre de tri

Dans le cadre du Programme Pluriannuel des Investissements (PPI) présenté dans le rapport sur les orientations budgétaires de 2023, plusieurs opérations nécessitent l'ouverture d'autorisations de programme et de crédits de paiement (AP/CP).

Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées chaque année.

Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme.

Il est proposé de créer une nouvelle AP/CP, à partir de 2023, pour permettre d'engager l'ensemble des travaux relatifs à la construction d'un nouveau centre de tri sur la commune de Bessières :

| Libellé | Construction d'un nouveau Centre de tri |
|--------------------------|---|
| Durée initiale de l'AP | 3 ans |
| Montant de l'AP | 57 000 000 € |
| Crédits de paiement 2023 | 7 680 000 € |
| Crédits de paiement 2024 | 48 600 000 € |
| Crédits de paiement 2025 | 720 000 € |

Pas de question de la part de l'assemblée délibérante.

Le comité syndical, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'autorisation de programme et les crédits de paiement ainsi que le calendrier des crédits de paiement synthétisé dans le tableau ci-dessus,
- **PREVOIT** l'inscription au budget primitif 2023 des crédits de paiement correspondants, tels qu'ils figurent dans les tableaux ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à liquider et mandater les dépenses à hauteur des crédits inscrits pour l'année 2023

19-D2022-94-Modification des autorisations de programme et crédits de paiements pour les agrandissements de la déchèterie de Garidech

Les travaux d'agrandissement de la déchèterie de Garidech ont été achevés en fin d'exercice 2022. Le maître d'œuvre est en phase de rédaction des décomptes généraux définitifs, et les prestations de contrôle technique continuent de courir après réception des travaux.

Ainsi, des paiements auront lieu en début d'exercice 2023. L'enveloppe financière reste inchangée mais l'autorisation de programme nécessite une prolongation d'une année, avec nouvelle répartition des crédits de paiements.

Il convient de réviser la ventilation des crédits de paiement, de la façon suivante :

| Libellé | Agrandissement de la déchèterie de Garidech |
|----------------------------------|---|
| Durée initiale de l'AP | 3 ans |
| Prolongation de l'AP | 2 ans |
| Montant de l'AP en 2020 | 411 053,40 € |
| Montant actualisé en 2021 | 425 515,38 € |
| Montant actualisé en 2022 | 477 807,53 € |
| Réalisé 2019 | 0 € |
| Réalisé 2020 | 8 241,23 € |
| Réalisé 2021 | 7 630,87 € |
| Réalisé 2022 | 326 092,19 € |
| Crédits de paiement 2023 | 135 843,24 € |

Pas de question de la part de l'assemblée délibérante.

Le comité syndical, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la modification de l'autorisation de programme et crédits de paiement ainsi que le nouveau calendrier des crédits de paiement synthétisé dans le tableau ci-dessus,
- **S'ENGAGE** à inscrire au Budget Primitif de 2023 les crédits de paiement pluriannuels correspondants, tels qu'ils figurent dans le tableau ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à liquider et mandater les dépenses à hauteur des crédits inscrits pour l'année 2023.

20-D2022-95-Modification des autorisations de programme et crédits de paiements pour les agrandissements des déchèteries de Fronton et Cornebarrieu

Les projets d'agrandissement des déchèteries de Fronton et Cornebarrieu ont connu des retards dans leur réalisation ce qui contraint à prolonger l'AP/CP sans modifier l'enveloppe initiale, de la manière suivante :

| Libellé | Durée | Montant de l'AP | Réalisé années 2019 à 2022 | CP 2023 |
|--|-------|-----------------|----------------------------|--------------|
| Agrandissement Déchèterie Cornebarrieu | 5 ans | 583 304,55 € | 46 123,61 € | 537 180,94 € |
| Agrandissement Déchèterie Fronton | 5 ans | 655 018,94 € | 33 704,63 € | 621 314,31 € |

Pas de question de la part de l'assemblée délibérante.

Le comité syndical, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la modification des autorisations de programme et les crédits de paiement ainsi que le nouveau calendrier des crédits de paiement synthétisé dans le tableau ci-dessus,
- **S'ENGAGE** à inscrire au Budget Primitif de 2023 les crédits de paiement pluriannuels correspondants, tels qu'ils figurent dans le tableau ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à liquider et mandater les dépenses à hauteur des crédits inscrits pour l'année 2023.

16- D2022-96-Approbation du budget primitif – exercice 2023

Le projet de budget primitif pour l'exercice 2023 a été élaboré dans le cadre prescrit par l'ordonnance n° 2014-1335 du 6 novembre 2014, qui précise les dispositions relatives aux règles budgétaires et comptables. Celui-ci, élaboré dans l'esprit des orientations budgétaires qui ont fait l'objet d'un débat le 18 novembre 2022, tient compte des éléments précédemment soumis à l'approbation du Comité Syndical :

- Tableau des effectifs
- Prix unitaires HT pour la zone A et pour la zone B
- AP/CP

Il est mis à disposition des membres du Comité sur l'extranet.

Le Projet de Budget 2023 ne tient pas compte des résultats antérieurs qui seront repris dans un Budget Supplémentaire au cours de l'exercice 2023 après approbation du compte de gestion et du compte administratif 2022.

Pas de question de la part de l'assemblée délibérante.

Le comité syndical, à l'unanimité :

- **ADOPTÉ** le Budget Primitif de 2023 :

| | |
|--|----------------------------|
| Section de fonctionnement équilibrée en recettes et dépenses | 74 613 011,00 € HT |
| Section d'investissement équilibrée en recettes et dépenses | <u>49 726 039,00 € HT</u> |
| Total du Budget équilibrée en recettes et dépenses | 124 339 050,00 € HT |

Points d'information relatif à l'impact financier de l'extension des consignes de tri

MARCHES PUBLICS

22-D2022-97- Adoption de la nomenclature achat de Decoset

La nomenclature achat répond à une préoccupation de sécurité dans la computation des seuils d'achat.

Ainsi, l'objectif de la nomenclature achat est de regrouper les achats de l'ensemble des services de Decoset par familles homogènes concourant à satisfaire un même besoin. De ce fait, cet outil permet d'intégrer toutes les spécificités d'achats de Decoset et d'assurer un suivi annuel des seuils de marchés publics par famille homogène.

Par ailleurs, un guide interne ainsi qu'un logigramme relatif à la validation des bons de commande complète ce dispositif. Il est à préciser que la nomenclature est amenée à évoluer en fonction des besoins de Decoset.

Ces documents sont mis à disposition des membres du Comité sur l'extranet.

Ils auront vocation à intégrer guide interne de la commande publique de Decoset. Ce dernier, approuvé par délibération, est en cours de modification et de mise à jour. Il fera l'objet d'une présentation à l'assemblée délibérante d'un prochain Comité syndical.

Pas de question de la part de l'assemblée délibérante.

Le comité syndical, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la nomenclature achat de Decoset

CONVENTIONS

23- D2022-98-Convention d'aide au démarrage avec le Lutin vert ayant pour objet le soutien au démarrage de l'activité de Ressourcerie

Decoset, labellisé en 2015 « Territoire Zéro Déchet, Zéro Gaspillage » et labellisé en 2022 « Economie Circulaire - Territoire Engagé pour la Transition Ecologique », mène une politique soucieuse du respect de la hiérarchie des modes de traitement. Decoset poursuit son action et s'est engagé dans la mise en œuvre

d'une politique économie circulaire. A ce titre, il favorise notamment la réduction du tonnage de ses déchets encombrants voués à l'incinération et/ou à l'enfouissement, en le réorientant vers les filières de réemploi et de recyclage.

Le Syndicat entend ainsi poursuivre le développement du réemploi sur son territoire :

- en parallèle de la politique de promotion du réemploi et de l'insertion engagée par le Syndicat par le biais du marché d'exploitation de ses 13 déchèteries et de conventions signées avec les acteurs locaux du réemploi.
- dans la continuité de l'action engagée avec La Glanerie sur les déchèteries toulousaines par Toulouse Métropole, action reprise par Decoset depuis le 1er janvier 2021.

Objet de la convention

Lutin Vert, association à but non lucratif, créée le 28 décembre 2020, travaille autour de la revalorisation de jouets et jeux de seconde main ainsi que d'autres objets en lien avec l'enfance (vêtements, puériculture, etc.) dans un objectif environnemental, social et éducatif.

Elle a ses locaux à l'Abbaye Sainte Marie du Désert 31 530 Bellegarde-Sainte-Marie et a ouvert une Ressourcerie® en 2021 sur le territoire de la Communauté de communes des Hauts Tolosans. Elle a débuté son activité en octobre 2021 à l'Abbaye Sainte Marie du Désert dans des locaux provisoires en attendant la réalisation des travaux sur le local définitif.

La structure est conventionnée Atelier Chantier d'Insertion depuis novembre 2021.

Cette association, soutenue notamment par la Communauté de Communes des Hauts Tolosans, la Région, l'ADEME, a pour vocation de :

- Promouvoir de nouveaux modes de consommation via le réemploi et la réparation,
- Réduire et valoriser les déchets liés aux jouets et objets liés à l'enfance,
- Faciliter l'accès aux jouets et objets liés à l'enfance,
- Favoriser l'inclusion de personnes éloignées du marché du travail via l'insertion par l'activité économique,
- Créer du lien social.

Dans le cadre de son action de développement du réemploi sur son territoire, Decoset s'engage ainsi à apporter un soutien financier à l'association Lutin vert sous la forme d'une subvention d'aide au démarrage de l'activité.

Le montant de ce soutien au démarrage est de **5 000 euros**.

Pas de question de la part de l'assemblée délibérante.

Le comité syndical, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de convention avec Le Lutin Vert
- **DONNE POUVOIR** au Président de signer la convention, ses avenants éventuels, et tous les actes et documents relatifs à cette affaire

24-D2022-99-Convention entre « La Glanerie » et Decoset ayant pour objet l'activité de ressourcerie et la sensibilisation au réemploi

Decoset, labellisé en 2015 « Territoire Zéro Déchet, Zéro Gaspillage » et labellisé en 2022 « Economie Circulaire - Territoire Engagé pour la Transition Ecologique », mène une politique soucieuse du respect de la hiérarchie des modes de traitement. Decoset poursuit son action et s'est engagé dans la mise en œuvre d'une politique économie circulaire. A ce titre, il favorise notamment la réduction du tonnage de ses déchets encombrants voués à l'incinération et/ou à l'enfouissement, en le réorientant vers les filières de réemploi et de recyclage.

Le Syndicat entend poursuivre l'activité de ressourcerie sur les déchèteries transférées par Toulouse Métropole au 1er janvier 2021, :

- dans la continuité de l'action engagée par Toulouse Métropole puis par Decoset et matérialisée par la signature de conventions, dont la dernière à échéance du 31 décembre 2022.
- en parallèle de la politique de promotion du réemploi et de l'insertion engagée par le Syndicat par le biais du marché d'exploitation de ses 13 déchèteries et de conventions signées avec les acteurs locaux du réemploi.

Objet de la convention

L'association à but non lucratif la Glanerie, créée en mars 2003, est une Ressourcerie®, qui travaille sur la gestion des déchets encombrants. La Glanerie a débuté son activité de réemploi des déchets en 2005 en l'orientant principalement vers le relookage et le détournement des objets. Ses locaux se situent au 37 impasse de la Glacière 31200 Toulouse.

Le volet « Ressourcerie » comporte 4 missions :

- La collecte des déchets encombrants,
- Le traitement prioritaire de ces déchets par réemploi, réutilisation et recyclage,
- La vente des objets réparés,
- La sensibilisation à l'environnement.

Son activité porte sur la mise en œuvre de la filière de réemploi adossée à un chantier d'insertion par l'activité économique sur les 6 déchèteries en régie transférées à Decoset par Toulouse Métropole au 1^{er} janvier 2021 : 5 déchèteries sur Toulouse (Monlong, Turlu, Atlanta, Ramier, Cosmonautes) et Cugnaux.

Elle s'opère au moyen d'un dispositif de collecte en déchèteries, valorisation et revente de déchets encombrants. Cette activité entre dans le champ de l'économie circulaire. L'activité « Ressourcerie » est le support d'un chantier d'insertion qui accueille 30 ETP (équivalent temps plein) répartis sur 43 postes (28 heures/semaine). A ce titre, ils bénéficient d'un accompagnement socioprofessionnel leur permettant de lever les freins à l'emploi et de construire un véritable parcours d'insertion.

Cette activité permet :

- De détourner plus de 200 t/an d'objets, voués à l'incinération ou au stockage,

- D'informer et de sensibiliser les usagers en déchèterie sur la filière réemploi et la réduction des déchets, de participer occasionnellement à l'accueil des usagers,
- De sensibiliser un large public aux enjeux de la prévention des déchets et du réemploi à l'occasion de divers événements de réaliser en assurant 5 visites annuelles du site et de l'activité pour le compte de Decoset, et en réalisant jusqu'à 5 activités de sensibilisation à la prévention des déchets et au réemploi programmées à la demande de Decoset à l'occasion de manifestations.

Les agents de La Glanerie qui interviennent sur les déchèteries participent à la politique de prévention, de réemploi et de recyclage de Decoset. Ces agents sont des salariés de l'association et agissent sous la seule responsabilité de cette dernière.

Il est proposé de conclure une convention similaire à celle prenant fin au 31 décembre 2022 pour l'activité de réemploi sur les 6 déchèteries exploitées en régie par Decoset. Celle-ci définit les engagements de La Glanerie et de Decoset ainsi que les modalités pratiques d'organisation de la collecte et du chargement des objets pour réemploi, des moyens de sécurité mis en œuvre, la nature des déchets et objets concernés, etc.

Il est proposé de conclure la convention pour une durée de 1 an du 1er janvier au 31 décembre 2023. Cette convention peut être reconduite pour 1 an par reconduction expresse par courrier du Président de Decoset envoyé au moins un mois avant l'échéance.

Dans le cadre de son action de développement du réemploi sur son territoire, Decoset s'engage ainsi à apporter un soutien financier à l'association. Il est proposé de maintenir le niveau de subvention et d'attribuer une subvention de fonctionnement de 120 000 € par an se décomposant comme suit :

- activité de valorisation des déchets : 100 000 €
- actions de sensibilisation et de promotion du réemploi, aide ponctuelle des agents à l'accueil des usagers en déchèteries et fourniture des EPI : 20 000 €

La part de l'enveloppe de l'activité liée à la valorisation des déchets fait l'objet d'une éventuelle bonification en fonction des résultats obtenus sur les critères suivants :

- Qualité des actions menées sur les déchèteries (selon une grille d'évaluation comprenant 7 points de contrôle),
- Efficacité en matière de réemploi,
- Niveau d'accompagnement socioprofessionnel et sorties positives des personnes en insertion.

Cette bonification peut être obtenue par palier de 5 000 € jusqu'à un plafond maximum de 20 000 €. La subvention de fonctionnement accordée par Decoset à La Glanerie en totalité ne pourra donc dépasser 140 000 € maximum. Les modalités de calcul de la bonification seront définies et validées dans les 2 mois suivant l'entrée en vigueur de la convention et annexées à la convention.

Pas de question de la part de l'assemblée délibérante.

Le comité syndical, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de convention avec La Glanerie

- **DONNE POUVOIR** au Président de signer la convention, ses avenants éventuels, et tous les actes et documents relatifs à cette affaire

25-D2022-100-Convention de reprise des huiles usagées avec l'Eco organisme CYCLEVIA

La responsabilité élargie du producteur (REP) s'inspire du principe « **pollueur-payeur** ». Le dispositif de REP implique que les acteurs économiques (fabricants, distributeurs, importateurs) sont responsables de l'ensemble du **cycle de vie** des produits qu'ils mettent sur le marché, de leur éco-conception jusqu'à leur fin de vie.

Pour chaque filière REP, des Eco organismes sont agréés par l'état pour percevoir des contributions des acteurs économiques, organiser la collecte et le traitement des déchets dont ils ont la responsabilité et rétribuer les opérateurs. Ainsi, les collectivités sont sollicitées et sont soutenues pour assurer la collecte et le traitement des déchets de chaque filière. Ces soutiens sont principalement de deux types.

- Opérationnels : l'éco-organisme missionne des opérateurs pour venir collecter et traiter les déchets qui sont massifiés sur des points de collectes identifiés de la collectivité. Des dépenses sont évitées par la collectivité.
- Financier : l'éco-organisme verse un soutien financier en fonction des quantités collectées et traitées par la collectivité.

Decoset a déjà contractualisé avec plusieurs éco-organismes et pour certains d'entre eux un renouvellement est nécessaire. Par ailleurs la loi AGECE (Anti-Gaspillage pour une Economie Circulaire) a fixé de nouveaux enjeux dont la création de nouvelles RE.

La présente convention a pour objet de fixer le cadre juridique et financier des relations entre les Parties, et formaliser leurs obligations réciproques relatives aux Huiles usagées déposées dans les points d'apport volontaire de Decoset en vue de la Collecte par un opérateur enregistré auprès de l'Éco-organisme.

Afin de participer au financement des points d'apport volontaire, et de leur exploitation, l'Éco-organisme verse à la Collectivité un Soutien à la structure. Ce Soutien vise à financer :

- L'emplacement du PAV
- Les contenants et protections individuelles
- La gestion humaine

Il s'agit donc d'une convention opérationnelle, conclue pour une durée de 6 ans dans la limite de la date d'expiration de l'agrément de l'Éco-organisme fixée par arrêté interministériel.

Le projet de convention est mis à disposition des membres de l'assemblée sur l'Extranet

Pas de question de la part de l'assemblée délibérante.

Le comité syndical, à l'unanimité :

APPROUVE le projet de convention de reprise des huiles usagées avec l'Eco organisme CYCLEVIA

- **AUTORISE** M. le Président à signer ladite convention et les documents afférents

26-D2022-101-Convention relative à la prise en charge des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers (DEEE) hors lampes usagées avec l'éco organisme ECOLOGIC

De la même manière, cet Eco organisme est agréé par l'état pour percevoir des contributions des acteurs économiques, organiser la collecte et le traitement des déchets dont ils ont la responsabilité et rétribuer

les opérateurs. Ainsi, les collectivités sont sollicitées et sont soutenues pour assurer la collecte et le traitement des déchets de chaque filière.

Le projet de convention a pour objet de régir les relations juridiques, techniques et financières entre l'Eco-organisme Ecologic et Decoset qui développe un dispositif de Collecte séparée des DEEE.

Les obligations d'Ecologic sont principalement relatives :

- à la prise en charge, par Ecologic, des coûts supportés par la Collectivité au titre des opérations de Collecte séparée des DEEE assurées par elle en déchèteries et, le cas échéant, par des points de reprise mobile et au titre des opérations de collecte des EEE ménagers usagés, dans les Zones de réemploi permanentes ou dans les Zones de réemploi ponctuelles qu'elle a mis en place ;

- à l'enlèvement des DEEE collectés par elle comme dit ci-dessus, afin de pourvoir à leur traitement et/ou leur Réutilisation ;

Il s'agit par conséquent d'une convention opérationnelle avec des compensations financières dues par l'Eco-organisme à Decoset au titre des tonnages de DEEE collectés par cette dernière.

Le contrat serait conclu pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2027.

Le projet de convention est mis à disposition des membres de l'assemblée sur l'Extranet.

Pas de question de la part de l'assemblée délibérante.

Le comité syndical, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de convention relative à la prise en charge des DEEE avec l'Eco organisme ECOLOGIC
- **AUTORISE** M. le Président à signer ladite convention et les documents afférents

27-D2022-102- Convention relative à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets avec l'éco organisme ECOSYSTEM

De la même manière, cet Eco organisme est agréé par l'état pour percevoir des contributions des acteurs économiques, organiser la collecte et le traitement des déchets dont ils ont la responsabilité et rétribuer les opérateurs. Ainsi, les collectivités sont sollicitées et sont soutenues pour assurer la collecte et le traitement des déchets de chaque filière

Le projet de convention a pour objet de régir les relations juridiques, techniques et financières entre l'Eco-organisme Ecosystem et Decoset qui développe un dispositif de traitement et le recyclage des lampes usagées.

Les obligations d'Ecosystem sont principalement relatives :

- à l'enlèvement par Ecosystem, auprès de la Collectivité, des déchets issus de lampes mentionnées à l'article 3, collectés par elle y compris celles issues de son patrimoine, afin de pourvoir à leur traitement ;

- à la fourniture par Ecosystem au bénéfice de la Collectivité, d'outils, de méthodes et d'actions destinées à la formation des agents de la Collectivité en charge de la gestion de la collecte séparée des déchets issus de lampes mentionnées à l'article 3 ;

- dans la limite globale, applicable pour toutes les collectivités territoriales et leurs groupements auprès desquels Ecosystem assure l'enlèvement des déchets issus de lampes mentionnées à l'article 3, de 5 % des contributions financières annuelles qui lui sont versées par les Producteurs, à l'enlèvement sans frais, selon les modalités définies en Annexe 3 par Ecosystem auprès de la Collectivité lorsque cette dernière en formule la demande, des déchets issus de lampes mentionnées à l'article 3, produits lors de catastrophes

naturelles ou accidentelles, dès lors que ces déchets ont été préalablement extraits et triés, et qu'ils ne font pas l'objet d'une contamination chimique ou radioactive d'origine externe. 3

Cette convention opérationnelle est prévue pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2027.

Le projet de convention est mis à disposition des membres de l'assemblée sur l'Extranet.

Pas de question de la part de l'assemblée délibérante.

Le comité syndical, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de convention relative à la prise en charge des lampes et ampoules avec l'éco-organisme ECOSYSTEM
- **AUTORISE** M. le Président à signer ladite convention et les documents afférents

28- D2022-103-Convention de collecte séparée des Articles de Sport et de Loisirs (ASL) avec l'éco organisme ECOLOGIC

Cet Eco organisme est agréé par l'état pour percevoir des contributions des acteurs économiques, organiser la collecte et le traitement des déchets dont ils ont la responsabilité et rétribuer les opérateurs. Ainsi, les collectivités sont sollicitées et sont soutenues pour assurer la collecte et le traitement des déchets de chaque filière

Le projet de convention a pour objet de régir les relations juridiques, techniques et financières entre l'Eco-organisme Ecologic et Decoset qui développe un dispositif de collecte des articles de sport et de loisirs.

Les obligations d'Ecologic sont principalement relatives :

- à la compensation financière des coûts de Collecte séparée des ASL assurée par la Collectivité,
- à la compensation financière des coûts de Collecte des ASL collectés dans les zones dites « Zone de réemploi »,
- à l'enlèvement, par ECOLOGIC, des ASL ainsi collectés,
- à la participation financière au coût de gestion des dépôts sauvages, (v) à la participation aux actions d'information des utilisateurs d'ASL.

Cette convention opérationnelle est prévue pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2027.

Le projet de convention est mis à disposition des membres de l'assemblée sur l'Extranet

Pas de question de la part de l'assemblée délibérante.

Le comité syndical, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de convention relative à la prise en charge des articles de sport et de loisirs avec l'éco-organisme Ecologic
- **AUTORISE** M. le Président à signer ladite convention et les documents afférents

17- D2022-104 Convention relative à l'organisation et au soutien de la collecte séparée des articles de bricolage et jardin thermique (ABJ Th) avec l'éco-organisme ECOLOGIC

Le projet de convention a pour objet de régir les relations juridiques, techniques et financières entre l'Eco-organisme Ecologic et Decoset qui développe un dispositif de collecte des articles de bricolage et de jardin thermiques.

Les obligations d'Ecologic sont principalement relatives

- L'enregistrement et la gestion de l'évolution de la présente convention et de ses annexes ;
- Le suivi et la compilation des tonnages d'ABJ TH enlevés auprès des Points de collecte ;
- La gestion des demandes et le contrôle des justificatifs fournis par la Collectivité en vue du versement des compensations financières au titre de la communication pour les ABJ TH ;
- L'exploitation de ces données pour calculer les compensations ;
- La maintenance des outils et paramètres

Cette convention opérationnelle est prévue pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2027.

Le projet de convention est mis à disposition des membres de l'assemblée sur l'Extranet.

Pas de question de la part de l'assemblée délibérante

Le comité syndical, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de convention relative à la prise en charge des articles de jardin et de bricolage avec l'éco-organisme Ecologic
- **AUTORISE** M. le Président à signer ladite convention et les documents afférents

18- D2022-105 Convention relative à la reprise des huiles alimentaires avec l'éco organisme COREVA TECHNOLOGIES

L'organisme Coreva technologies et Decoset développe un dispositif de reprise des huiles alimentaires.

COREVA organise la collecte de l'huile dans la ou les déchetteries dont le besoin a été expressément exprimé par mail ou téléphone. COREVA s'engage à répondre à la demande dans les 5 jours ouvrés.

Les tournées seront optimisées via la base intranet de COREVA. Les tournées sont organisées par rappel téléphonique couplé à la gestion de la base intranet afin de limiter le nombre d'aller-retours et ainsi limiter l'impact des collectes sur l'environnement.

Le projet de convention est mis à disposition des membres de l'assemblée sur l'Extranet

Pas de question de la part de l'assemblée délibérante.

Le comité syndical, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de convention relative à la prise en charge des huiles alimentaires usagées avec l'éco-organisme Coreva
- **AUTORISE** M. le Président à signer ladite convention et les documents afférents

19- D2022-106 Convention de collecte et de gestion des déchets d'éléments d'ameublement (DEA) avec l'Eco- organisme VALDELIA

Cet Eco organisme est agréé par l'état pour percevoir des contributions des acteurs économiques, organiser la collecte et le traitement des déchets dont ils ont la responsabilité et rétribuer les opérateurs. Ainsi, les collectivités sont sollicitées et sont soutenues pour assurer la collecte et le traitement des déchets de chaque filière

VALDELIA est agréé pour la mise en place de deux dispositifs de collecte :

- un dispositif de collecte séparée sur des points d'apport volontaire destiné aux détenteurs non-ménagers ;
- un dispositif d'enlèvement direct des DEA de plus de 20 m³ auprès des détenteurs non-ménagers. La réalisation des opérations de collecte et traitement ainsi que tous les projets conduits par l'éco-organisme (soutien à la réutilisation, R&D, contribution à l'éco-conception etc.) sont financés par l'éco-contribution versée par les adhérents de Valdelia et refacturée aux acheteurs de produits neufs depuis le 1er mai 2013.

Valdélia a pour obligation de recycler et valoriser conformément à la réglementation en vigueur, tous les DEA qui lui sont confiés par le biais de l'apport volontaire ou de la collecte sur sites détenteurs.

Le projet de convention, mis à disposition sur l'extranet, est conclu pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2023.

Pas de question de la part de l'assemblée délibérante.

Le comité syndical, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de convention relative à la prise en charge des DEA avec l'éco-organisme Valdélia
- **AUTORISE** M. le Président à signer ladite convention et les documents afférents

26- Questions diverses

M. le Président demande à M. Lambert de faire un point d'information sur le schéma stratégique, notamment au regard des prochaines réunions. M. Lambert indique que le schéma stratégique, dont l'étude est menée par IDE mandataire du groupement, comprend 3 phases :

- 1^{ère} phase : entretiens avec les acteurs du territoire
- 2^{ème} phase : enjeux et objectifs de Decoset avec analyse comparative et l'organisation de 3 ateliers
- 3^{ème} phase : l'approfondissement des scénarios.

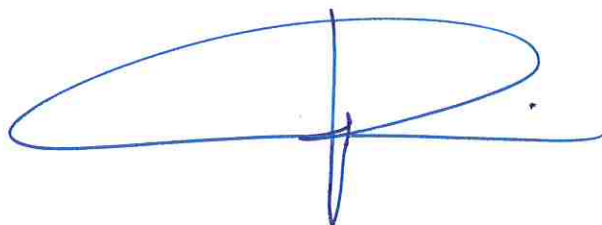
Les prochaines dates de réunion sont les suivantes : le COPIL du 30 juin, le 29 septembre le 27 octobre et le 1^{er} décembre, date du bureau de Decoset.

Table des matières

| | |
|--|----|
| Comité syndical | 1 |
| Procès-verbal de séance | 1 |
| 29- Désignation d'un secrétaire de séance..... | 1 |
| 30- Procès-verbaux du Comité Syndical | 1 |
| 31- Arrêtés et décisions du Président par délégation du Comité Syndical | 1 |
| 31.1- Marchés publics..... | 1 |
| 3.1.1 Marchés notifiés | 1 |
| Pas de question de la part de l'assemblée délibérante..... | 1 |
| 3.1.2 Déclarations sans suite : | 1 |
| Pas de question de la part de l'assemblée délibérante..... | 2 |
| 31.2- Décisions du Président..... | 2 |
| 32- D2022-79 - Révision du règlement intérieur de Decoset..... | 2 |
| 33- D2022-80 - Approbation du rapport annuel du délégataire de la SETMI..... | 3 |
| 34- D2022- 81 - Majoration exceptionnelle du plafond du CIA - Complète la délibération D2021-64 relative à l'actualisation du régime indemnitaire relatif aux fonctions, aux sujétions, à l'expertise et à l'expérience professionnelle (RIFSEEP) et autres primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP ... | 3 |
| 35- D2022-82 - Création d'un poste d'adjoint au sein du service des ressources humaines | 4 |
| 36- D2022-83 - Mise à jour du tableau des emplois permanents de DECOSET | 4 |
| 37- D2022-84 - Création d'un poste d'adjoint technique au sein de la déchetterie professionnelle..... | 6 |
| Consécutivement au transfert d'un agent de la déchetterie professionnelle pour répondre aux besoins de la plateforme de compostage, il convient de remplacer ce départ par la création d'un poste d'adjoint technique. Par ailleurs, afin de compenser ce recrutement en termes d'effectifs, le départ d'un agent -courant 2023 - de la future plateforme de broyage bois et déchets verts ne sera pas remplacé..... | 6 |
| 38- D2022-85 - Modification du règlement du temps de travail des agents de Decoset | 6 |
| 39- D2022-86 - Modalités d'application du compte personnel de formation (CPF) | 7 |
| 12- D2022-87 – Mise à jour du document unique et du plan d'action de Decoset | 8 |
| 13- D2022-88- Fixation des modalités d'exercice du temps partiel | 9 |
| 14- D2022-89-Mise à jour de l'organigramme des services de Decoset..... | 11 |
| 15- D2022-90 Adoption de la Charte informatique de Decoset..... | 11 |
| 16- D2022-91 Adoption des contributions pour l'année 2023 | 12 |
| 17- D2022-92 - Décision modificative n° 2022-03 | 13 |
| 18-D2022-93 - Vote d'une autorisation de programme et crédits de paiement pour la construction d'un nouveau centre de tri | 14 |
| 19-D2022-94-Modification des autorisations de programme et crédits de paiements pour les agrandissements de la déchetterie de Garidech | 15 |
| 20-D2022-95-Modification des autorisations de programme et crédits de paiements pour les agrandissements des déchetteries de Fronton et Cornebarrieu | 16 |

| | |
|--|----|
| 21- D2022-96-Approbation du budget primitif – exercice 2023 | 16 |
| 22-D2022-97- Adoption de la nomenclature achat de Decoset..... | 17 |
| 22- D2022-98-Convention d'aide au démarrage avec le Lutin vert ayant pour objet le soutien au démarrage de l'activité de Ressourcerie | 17 |
| 25-D2022-100-Convention de reprise des huiles usagées avec l'Eco organisme CYCLEVIA | 21 |
| 26-D2022-100-Convention relative à la prise en charge des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers (DEEE) hors lampes usagées avec l'éco organisme ECOLOGIC..... | 21 |
| 27-D2022-101- Convention relative à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets avec l'éco organisme ECOSYSTEM..... | 22 |
| 28- D2022-102 Convention de collecte séparée des Articles de Sport et de Loisirs (ASL) avec l'éco organisme ECOLOGIC | 23 |
| 29- D2022-103 Convention relative à l'organisation et au soutien de la collecte séparée des articles de bricolage et jardin thermique (ABJ Th) avec l'éco-organisme ECOLOGIC | 23 |
| 26- Questions diverses | 25 |

Le Président,
Vincent TERRAIL-NOVÈS



Le secrétaire de séance

MM. Moign

